

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-156 du 29 MAI 1987

Transmettant à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le projet de loi modifiant la loi N°86-10 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU La Loi N°86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin ;
 - VU le décret 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU le Décret N°87-117 du 5 MAI 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance mercredi 22 Avril 1987 ;

SECRET :

Le Projet de loi ci-joint modifiant la loi N°86-010 portant création de l'Ordre Nationale du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques, et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE LES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

La Loi N°86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin, que vous avez adopté en votre séance du 31 Janvier 1986, et que nous avons promulguée le 20 Février 1986, comporte à l'application quelques difficultés.

a) L'article 32 de ladite loi stipule que :

"L'avancement dans l'Ordre National du Bénin est automatique si la personne qui est admise n'a pas contrevenu à la discipline de l'Ordre".

b) Quant à l'article 28 de la même loi, il énonce que :

"Le nombre total des décorations attribuées dans une année, compte tenu des nominations et promotions faites hors contingents dans les conditions fixées ci-après à l'article 34 ne peut excéder vingt-cinq chevaliers, quinze (15) Officiers, dix (10) Commandeurs, Trois (3) Grands Officiers, un (1) Grand - Croix".

Ces 2 articles énoncent deux principes fondamentaux, à savoir, respectivement : celui de l'automatique dans l'avancement dans l'Ordre National et celui du Contingentement.

Or force est de constater que l'un exclut l'autre ; l'automatisme dans l'avancement, exclut nécessairement le contingentement et vice versa. En d'autres termes, si l'avancement devrait être automatique, le contingentement avec l'idée de limitation qu'il implique, ne se justifierait plus ; et s'il doit avoir contingentement, le principe de l'avancement automatique devrait être exclu.

Aussi est-il logique de considérer qu'un avancement dans l'Ordre doit être nécessairement la récompense de mérites nouveaux et non de mérites déjà récompensés, et la proposition d'avancement devrait comporter l'énoncé de nouveaux services éminents rendus depuis la nomination ou la promotion précédente. Il y aurait donc lieu de rectifier les articles 28 et 32 en ce sens.

En conséquence à l'article 28, au lieu de "Compte tenu" on mettra : "compte non tenu".

Le nouvel article 32 serait ainsi libellé : "L'avancement dans l'Ordre National du Bénin n'est pas automatique, il doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés".

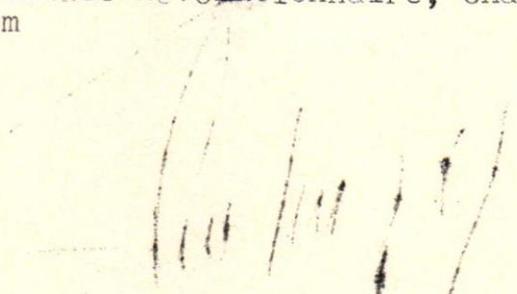
c) l'article 67 concernant les dispositions transitoires engloberait également, par voie de conséquence, le nouvel article 32.

Ainsi l'article 67 nouveau serait : "Pendant une période de deux ans pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 32, et 33."

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Camarades Commissaires du Peuple, de vous soumettre le projet de Loi ci-joint, modifiant la loi N°86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin, afin que, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, vous vous y prononciez.

Fait à COTONOU, le 29 MAI 1987

pour la Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim


Romain VILON-GUEZO.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,


Saliou ABOUDOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 40 CPC 2 PPC
M J I E P S P 4.-

LOI N°

Modifiant la LOI N°86-010 du 26 Février
1986 portant création de l'Ordre National
du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en
sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER.- La Loi N°86-010 du 26 Février 1986 portant création
de l'Ordre National du Bénin, est modifiée en ses articles 28, 32, et
67 ainsi qu'il suit :

Article 28 nouveau : "Le nombre total des décorations attribuées
dans une année, compte non tenu des nominations et promotions faites
hors contingents dans les conditions fixées ci-après à l'article 34
ne peut excéder Vingt cinq (25) Chevaliers, quinze (15) Officiers,
Dix (10) Commandeurs, Trois (3) Grands Officiers, un (1) Grand-Croix".

Article 32 nouveau : "L'avancement dans l'Ordre National du Bénin
n'est pas automatique ; il doit récompenser des mérites nouveaux et
non des mérites déjà récompensés".

Article 67 nouveau.- "Pendant une période de deux (2) ans pour
compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, il pourra être
dérogré aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 33".

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à COTONOU, le

pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'As-
semblée Nationale Révolutionnaire chargé
de l'intérim.

Romain VILON-GUEZO.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MJIEPSP 4
AUTRES MINISTERES 14 DCCT GCONB SPD 3 IGE 3 GCONB 4 DPE DLC INSAE
BCP 8 CEAP 6 BN DAN 2 ONEPI/MIC 2 UNB FASJEP ENA 2 JORPB 1.-